



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2021/995

Avis sur le projet d'arrêté préfectoral de mise à jour du classement sonore des infrastructures routières à Lyon

Direction de l'Ecologie Urbaine

Rapporteur : Mme DE LAURENS Céline

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 13 JUILLET 2021

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 1 JUILLET 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 19 JUILLET 2021

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRES ELUS : M. DEBRAY Tristan et M. HERNANDEZ Ludovic

PRESENTS : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, Mme DE MONTILLE, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, M. GIRAUD, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRÉRY, M. BLANCHARD, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme VIDAL (pouvoir à M. ODIARD), Mme BORBON (pouvoir à M. HERNANDEZ), M. BLANC (pouvoir à Mme DE MONTILLE), M. SOUVESTRE (pouvoir à M. DEBRAY), Mme BOUAGGA (pouvoir à M. ZINCK), Mme BRAIBANT THORAVAL (pouvoir à Mme AUGÉY), M. DRIOLI (pouvoir à Mme PERRIN-GILBERT), M. GENOUVRIER (pouvoir à Mme ALCOVER), M. KEPENEKIAN (pouvoir à Mme GAILLIOUT), Mme BACHA-HIMEUR (pouvoir à M. LEVY)

ABSENTS NON EXCUSES :

2021/995 - AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE
À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES
INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES À LYON (DIRECTION
DE L'ÉCOLOGIE URBAINE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 18 juin 2021 par lequel M. le Maire expose
ce qui suit :

La municipalité souhaite maintenir un haut niveau de protection sonore dans l'habitat compte tenu des implications du bruit sur la santé. Si elle se félicite de la baisse du trafic routier qui a été constatée lors de la mise à jour du classement sonore des infrastructures routières à Lyon, et souhaite poursuivre cette tendance pour protéger la santé de ses habitantes et habitants, elle émet un avis réservé sur le projet d'arrêté préfectoral compte tenu du manque d'un certain nombre de précisions sur la façon dont le nouveau classement a été établi, et notamment la prise en compte de certaines zones 30. Ces précisions sont nécessaires au pilotage d'une politique de lutte contre les nuisances sonores liées au trafic qui tiennent compte de tous les paramètres en jeu.

Les exemples du Cours Vitton et la Grande rue de la Guillotière n'étant pas représentatifs de l'ensemble des situations sujettes à besoin de clarification, le présent amendement supprime la mention des exemples.

Le code de l'environnement en son article L 571-10 prévoit que dans chaque département, le Préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

En 2009, une mise à jour du classement sonore des voies avait été proposée par arrêté préfectoral et concernait toutes les routes dont le trafic était supérieur à 5 000 véhicules par jour.

Ce classement a pour principale conséquence, une obligation de renforcement de l'isolement acoustique des constructions neuves, de leurs extensions et des créations par changement de destination des bâtiments d'habitation, des établissements d'enseignement et de santé, des hôtels et des hébergements touristiques qui viendraient s'édifier dans ces secteurs.

La Ville de Lyon a été saisie pour avis par les services de la Direction départementale des territoires sur le projet d'arrêté portant révision du classement sonore des infrastructures routières mis à jour.

Une évolution conséquente des infrastructures classées est à souligner. Elle s'explique par la baisse importante de trafic constatée depuis 2009 (modèle de trafic 2015 de la Métropole), par la modification sensible des vitesses réglementaires sur les axes à plus fort trafic et par l'évolution de la méthodologie de classement.

Le niveau d'isolation acoustique minimale se calcule par façade, de manière dite forfaitaire en tenant compte des multi-expositions (par consultation des cartes de classement sonore des voies ferrées et routières) ou par la mesure (si le maître d'ouvrage le décide). Cette obligation d'isolation acoustique renforcée sera donc sensiblement réduite à Lyon aux abords de nombreuses voies.

L'obligation d'isolation acoustique renforcée disparaît même aux abords des voies déclassées ou se trouve significativement réduite :

- **Quai de la Pêcherie** : préciser le motif du déclassement, trafic à terme à confirmer ;
- **Cours Charlemagne** : déclassement du haut du cours à confirmer ;
- **Montée Saint Barthélémy** : déclassement à préciser car l'ensemble du Vieux-Lyon se trouve hors secteur affecté par le bruit ;
- **Rue Philippe de Lassalle jusqu'à la rue Hénon** : déclassement et continuité de l'itinéraire ;
- **Rues Bataille et Maryse Bastié** ne sont plus classées ;
- **Rues Ferdinand Buisson et Rue Bonnard** ;
- **Avenue Général Frère**.

Le classement sonore des voies routières est accessible sur des documents techniques à visionner grâce aux liens suivants :

- carte: <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=9c055ed1-3e58-4140-a0df-d1709eb9bb8b>
- tableau: <https://drive.google.com/drive/folders/1ERs3trInFVzRYdIKqy7-RGhLj3OMXfGV>

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-9 ; L 571-9 ; R 125-28 et R 571-32 à R 571-43 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 123-13 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitat notamment ses articles L 111-11-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié le 23 juillet 2013 et le 11 janvier 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de routières pour le territoire du Rhône et la Métropole de Lyon ;

Vu le courrier de saisine de la Préfète daté du 30 mars et accompagné d'un lien vers une carte dynamique et d'un tableau comparatif avant et après révision (pièces annexes de l'arrêté) ;

Vu l'avis du Conseil des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e arrondissements ;

Où l'avis de la commission Urbanisme - Nature en ville - Sécurité ;

Vu la proposition d'amendement déposée par les groupes Lyon en Commun, les Ecologistes, et Socialistes, la gauche sociale et écologique tendant à ce que le projet de délibération soit modifié comme suit :

Exposé des motifs

La municipalité souhaite maintenir un haut niveau de protection sonore dans l'habitat compte tenu des implications du bruit sur la santé. Si elle se félicite de la baisse du trafic routier qui a été constatée lors de la mise à jour du classement sonore des infrastructures routières à Lyon, et souhaite poursuivre cette tendance pour protéger la santé de ses habitantes et habitants, elle émet un avis réservé sur le projet d'arrêté préfectoral compte tenu du manque d'un certain nombre de précisions sur la façon dont le nouveau classement a été établi, et notamment la prise en compte de certaines zones 30. Ces précisions sont nécessaires au pilotage d'une politique de lutte contre les nuisances sonores liées au trafic qui tiennent compte de tous les paramètres en jeu.

Les exemples du Cours Vitton et la Grande rue de la Guillotière n'étant pas représentatifs de l'ensemble des situations sujettes à besoin de clarification, le présent amendement supprime la mention des exemples.

Amendement

Au 1 du délibéré, remplacer :

« sur la prise en compte effective des zones 30, en forte extension depuis 2009, compte tenu par exemple que le classement du Cours Vitton demeure inchangé en cat 2 malgré le passage d'un tronçon en zone 30 ou que la Grande rue de la Guillotière passe de la catégorie 3 à 2 alors que le début de la rue est en zone 30 »

Par :

« sur la prise en compte effective des zones 30 ; »

DELIBERE

- 1- La proposition d'amendement déposée par les groupes Lyon en Commun, les Écologistes et Socialistes, la gauche sociale et écologique est approuvée.
- 2- Le Conseil municipal de Lyon émet un avis réservé sur le projet d'arrêté de révision du classement sonore dans l'attente de précisions suivantes :
 - sur les motifs de plusieurs déclassement compte tenu des enjeux d'exposition et des évolutions non précisées sur le trafic à terme ;
 - sur la prise en compte effective des zones 30 ;
 - sur la conformité des nouveaux choix de couleur de légende à la norme notamment pour le choix de la couleur rose pour la catégorie 2, couleur plus claire que le rouge correspondant à la catégorie 3.

3- Le Conseil municipal de Lyon demande aux services du Préfet d'examiner la faisabilité :

- de faire disparaître les nombreuses zones interstitielles de faible superficie situées hors secteurs affectés par le bruit au profit d'un zonage plus homogène notamment en presqu'île et Lyon 6ème pour limiter le risque d'erreur d'application par les maîtres d'ouvrages comme par les services instructeurs (partie de bâtiment) ou d'omission du fait de difficulté de lecture ;
- d'une extension de l'obligation d'isolation acoustique renforcée à Lyon compte tenu des enjeux d'exposition à diverses sources sonores en application de l'article 12 de l'arrêté du 11 janvier 2016 modifiant l'arrêté relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

4- Le Conseil municipal propose, à titre non exhaustif, de corriger plusieurs erreurs dans le tableau comparatif avant et après révision du classement sonore des voies :

Ponts du Nord au Sud du Rhône :

- Pont de Lattre-de-Tassigny passé de cat 2 à cat 3 erreur sur la catégorie d'origine dans le tableau comparatif ;
- Pont Wilson inchangé erreur sur la catégorie d'origine dans le tableau comparatif ;
- Pont de l'Université inchangé erreur sur la catégorie d'origine dans le tableau comparatif ;
- Pont Pasteur inchangé erreur sur la catégorie d'origine dans le tableau comparatif.

Ponts du Nord au Sud de la Saône :

- Pont Alphonse Juin inchangé erreur sur la catégorie d'origine dans le tableau comparatif ;
- Pont Bonaparte inchangé erreur sur la catégorie d'origine dans le tableau comparatif ;
- Quai Docteur Gailleton est indiqué comme non classé dans catégorie d'origine alors qu'il était bien déjà en cat 2 dans classement sonore de 2009.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET